



Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20220628-24DCM2022-62-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

DÉLIBÉRATION

**Conseil municipal
mardi 28 juin 2022
19h30 - Salle du conseil**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire.

Étaient présents :

Grégory GARESTIER, Myriam DEBUCQUOIS, Laurent BURÇON, Pascale DENIS, François LIET, Véronique ROCHER, Emmanuel DUTAT, Véronique MILLOT, Hélène CLAUZIER, Michel AUROY, Michèle BUIRON, Serge BOUTTIER, Nadia DOMÈGE, Caroline LAMOUREUX, Rémy LEMATTRE, Christophe JOURNÉ, Jean-Michel LIGNIER, Nicolas GENEVOIS, Lucia BERNY, Bérénice RIBOT-LAHDEB, Olivier CLOUX, Aurélien AGESTA, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES, Elisabeth HARDOUIN

Représenté(e)s :

Eric NAUDIN représenté(e) par Myriam DEBUCQUOIS
Bernard PARMENTIER représenté(e) par Véronique MILLOT
Marie-Christine SIMARD-CURT représenté(e) par Pascale DENIS
Delphine SALVAN représenté(e) par Véronique ROCHER
Pierre DUVAL représenté(e) par François LIET
Yann LAMOTHE représenté(e) par Ismaïla WANE
Edite PIRES représenté(e) par Martine FAYOLLE

Excusé(e)s :

Eric NAUDIN, Bernard PARMENTIER, Marie-Christine SIMARD-CURT, Delphine SALVAN, Pierre DUVAL, Yann LAMOTHE, Edite PIRES

Secrétaire de séance :

Nadia DOMÈGE

24-DCM-2022-062 - Attribution de titres de restaurant pour le personnel travaillant les soirs et les week-ends

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la fonction publique,

Vu la délibération n°2015/142 du 17 décembre 2015 portant convention relative à la fourniture de titres de restaurant pour le personnel travaillant lors des week-ends,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la commission ressources et moyens du 20 juin 2022,

Considérant qu'il convient pour les agents travaillant les soirs et les week-ends et ne pouvant pas bénéficier de l'accès au restaurant administratif du fait de sa fermeture, de mettre à leur disposition le moyen de pouvoir se restaurer sur le lieu de travail,

Considérant que pour bénéficier de l'attribution de titres de restaurant l'agent doit justifier de 6 heures de travail effectif dont une partie :

- entre 11 heures et 14 heures durant les week-ends ;
- entre 19 heures et 22 heures durant les soirées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Adopte à l'unanimité.

Attribue des titres restaurant uniquement pour le personnel travaillant les soirs et les week-ends, avec 6 heures de travail effectif.

Fixe la valeur faciale du titre de restaurant à dix euros.

Fixe la participation de la ville à 53,60% de la valeur du titre soit 5,36 €, le reste étant à la charge de l'agent.

Grégory GARESTIER
Maire



Grégory Garestier

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.